



AG2R LA MONDIALE

ARIAL CNP ASSURANCES

3 octobre 2019



# Les essentiels retraite

Club 360

# Présentation /Débat

## Nos invités





# Épargne retraite entreprise

Repères

# Des Français inquiets pour leur retraite

Plus de 7 français sur 10 ...

## La principale motivation des épargnants est :

- de se constituer une épargne de précaution (67 %),
- devant la préparation de la retraite (29 %),
- et l'anticipation d'une éventuelle situation de dépendance (25 %).

## À la question « Quels sont les meilleurs produits pour épargner ? » :

- 44 % des personnes interrogées répondent l'assurance-vie,
- 35 % les livrets réglementés (comme le livret A ou le livret de développement durable et solidaire),
- 27 % le plan épargne logement (PEL), à égalité avec l'épargne salariale.

Source : Cercle des Epargnant, IPSOS, Mars 2018

# Épargne retraite

Chiffres clés sur le taux d'équipement

## PÈRE « article 83 »

- 50 % d'entreprises françaises équipées.

Taux de cotisation moyen de l'entreprise par tranche de salaire

	TA	TB	TC
Non Cadres	2,50%	3%	2,30%
Cadres	3,40%	4,30%	4,80%

## PERCO

- 60 % d'entreprises françaises équipées,
- 59 % des entreprises abondent avec un plafond d'abondement moyen annuel jusqu'à 1338 €.

Source : MERCER



Services

57%



Usines

46%



Services financiers

35%



+ de 100 salariés

52%



- de 100 salariés

20%



Services

57%



Usines

63%



Services financiers

65%



+ de 100 salariés

64%



- de 100 salariés

10%

# Épargne retraite

Une culture financière à développer

**Fonds Monétaire (PERCO) et fonds euros (PÈRE) sont les supports privilégiés de l'épargne retraite**

- **59 %** satisfaits de la gestion financière en Euros des contrats PÈRE  
« article 83 »
- **58 %** ne disposent pas d'une culture financière suffisante pour gérer et suivre leur épargne
- **87 %** déclarent ne pas savoir à quoi correspond la gestion pilotée

Source : MERCER

# Épargne retraite

Besoin d'information, de pédagogie pour comprendre et décider

- 1/3 des Français insuffisamment formés pour gérer leur épargne,
- Un sondé sur trois souhaiterait davantage d'aide pour administrer son argent,
- Les 3/4 attendent une garantie sur le capital investi et la possibilité de récupérer son argent à tout moment.

Source : Cercle des Epargnants, IPSOS, Mars 2018



# Loi PACTE

## Objectifs et calendrier

# Les objectifs de la réforme de l'Épargne Retraite

## Décryptage

### **Loi PACTE : créer un dispositif « socle » aux différents dispositifs d'épargne retraite**

- 1<sup>er</sup> objectif : développer l'épargne retraite.
- 2<sup>ème</sup> objectif : faire converger les produits existants
- 3<sup>ème</sup> objectif : Harmoniser les règles, de sorties notamment
- 4<sup>ème</sup> objectif : assurer la portabilité avec une transférabilité plus forte entre produits
- 5<sup>ème</sup> objectif : stimuler la concurrence avec un devoir de transparence



# Loi PACTE

## Les textes



**Publiée au Journal Officiel du 23 mai 2019**

**Nouveau régime du PER (article 71)**

- l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019,
- le décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019,
- l'arrêté du 7 août 2019.

**Modification :**

- le code monétaire et financier : articles L.224-1 à L.224-40,
- le code des assurances : articles L.142-1 à L.142-8



# Le Plan d'Épargne Retraite : PER

## Définition

Le PER a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal d'ouverture du droit à une pension de retraite.

# Mise en œuvre

## Les dates clés

Date d'application	Entrée en vigueur de la législation du PER
1 <sup>er</sup> octobre 2019	Lancement des premiers PER
1 <sup>er</sup> octobre 2020	Fin des souscriptions ou adhésions aux contrats de retraite non-PACTE
1 <sup>er</sup> janvier 2023	Avant cette date, les PER devront être regroupés au sein d'un canton épargne retraite

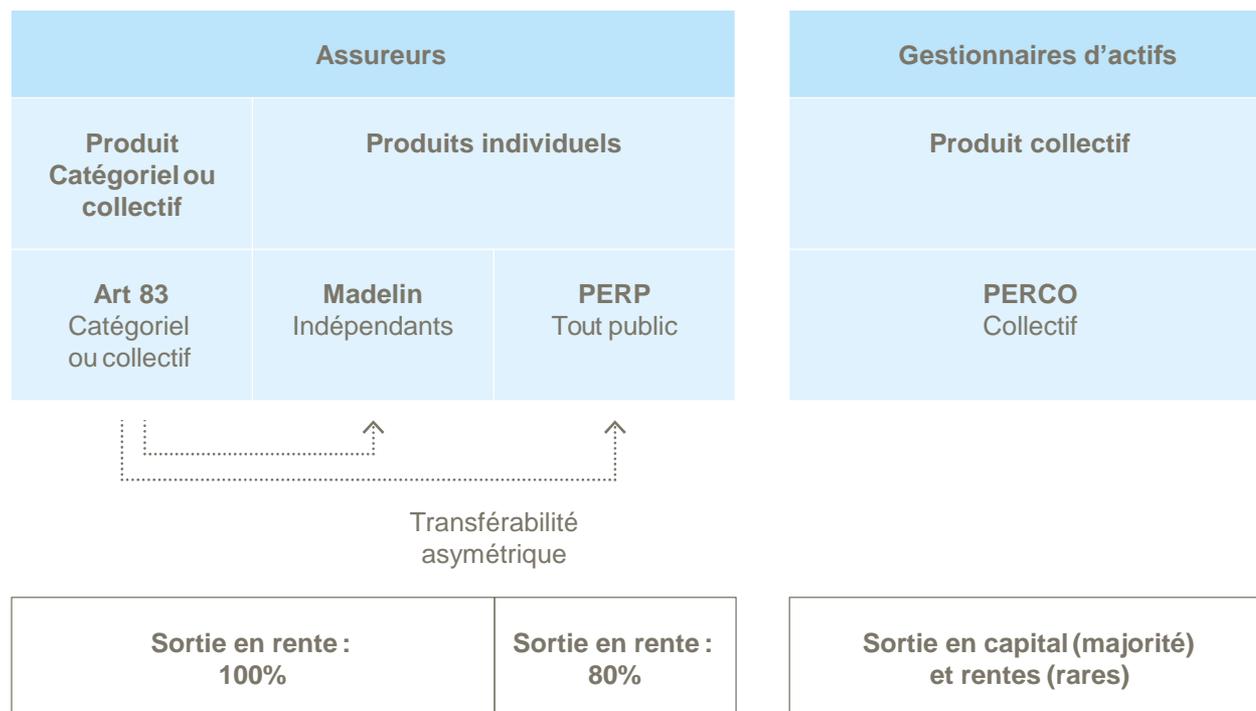


# Loi PACTE

Petite révolution ou big bang ?  
Simplification ou complexification ?

# Les anciens dispositifs ne sont pas abrogés

Bon à savoir !



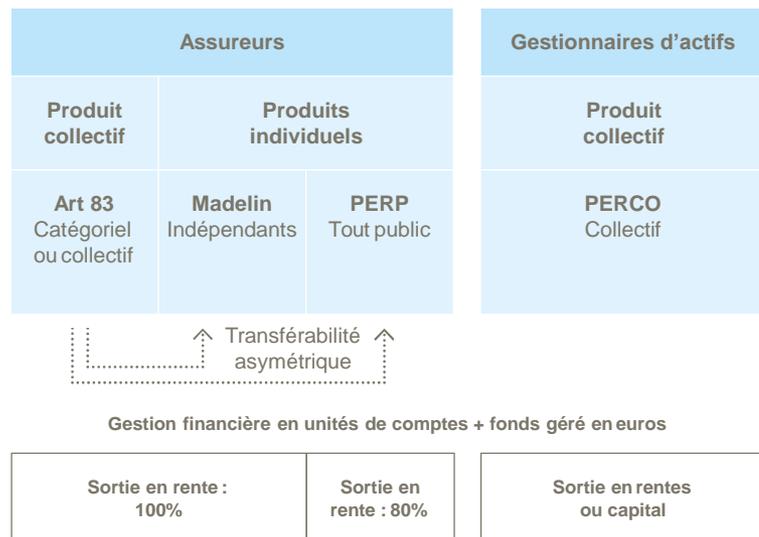
## 🔍 A retenir :

- Forfait social
- Cas de déblocage
- Transformation de l'épargne

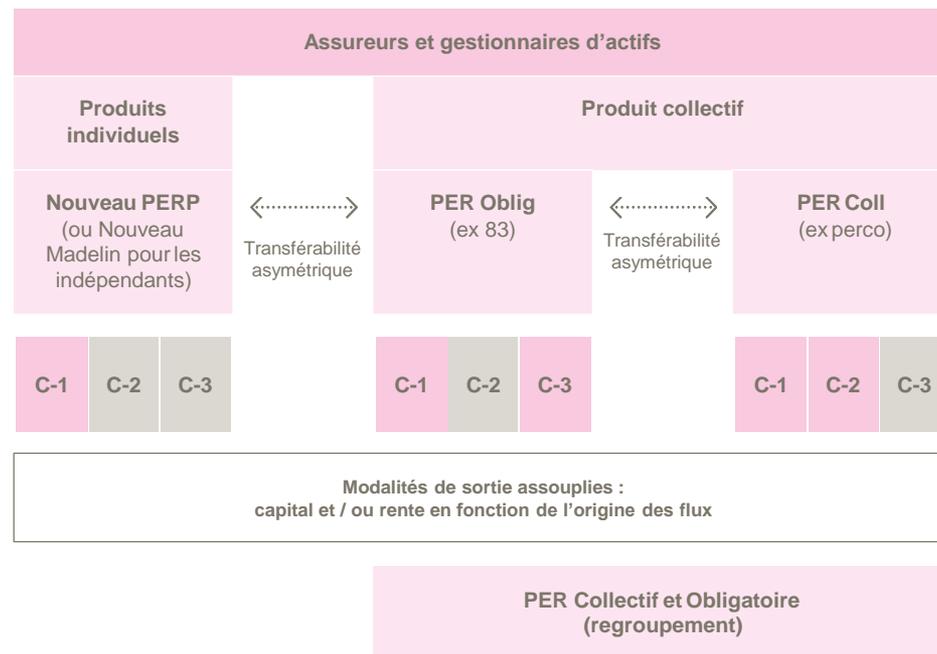
# Evolution du PER

Avant / Après / Synthèse

## Avant la loi PACTE



## Après la loi PACTE



# Nouveau PER

Zoom sur les 3 sources d'alimentation (art L224-2 CMF)

## PERE (Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise)

<b>C1</b> Compartiment 1	<b>C2</b> Compartiment 2	<b>C3</b> Compartiment 3
<b>Versements volontaires</b>	<b>Versements employeurs Épargne salariale</b>	<b>Versements obligatoires</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Versements volontaires</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Versement Participation et intéressement</li><li>• Droits inscrit au CET ou Jours de congés non pris (&gt; légal)</li><li>• Abondement employeur</li><li>• Transfert PEE</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cotisations obligatoires employeur</li><li>• Cotisations obligatoires salarié</li></ul>

Code Monétaire et Financier ou Code des assurances

# Mise en place un PER : Base juridique de la négociation collective

## PER COLLECTIF

Dans les conditions prévues par l'article L.224-14 du Code monétaire et financier

## PER OBLIGATOIRE

Dans les conditions prévues par l'article L.911-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Possibilité de transformer un **PER Obligatoire en PER Collectif** dans les conditions prévues pour la mise en place du PER COL.

# Etudier un nouveau PERE

Les points à aborder dans votre négociation collective

Art. L.224-9 du CMF	<b>PERE</b>
	ou/et
Art. L.224-3 du CMF	<b>Contrat d'assurance de groupe</b> <span style="float: right;"><b>Ouverture d'un compte titres</b></span>
	<b>Compartiments</b>
Art. L.224-2 du CMF	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Versements volontaires</li> <li>• Part/Int/CET/Congés/Versement</li> <li>• Versements Obligatoires</li> </ul>
	<b>Gestion financière</b>
Art. L.224-3 du CMF	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une gestion pilotée (défaut)</li> <li>• Une autre allocation d'actifs</li> <li>• Une gestion garantie en euros ou pas !</li> </ul>
	<b>Disponibilité épargne</b>
Art. L.224-4 du CMF Art. L.224-6 du CMF	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 cas «accidents de la vie»</li> <li>• Achat résidence principale</li> <li>• Transfert</li> </ul>
	<b>Echéance</b>
Art. L.224-5 du CMF	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 cas «accidents de la vie»</li> <li>• Achat résidence principale</li> <li>• Capital/Rente</li> </ul>

# Comment transformer un PERCO en PER collectif ?

## Les étapes

- 1 **Information et consultation du Comité Social et Economique**
- 2 **Information des bénéficiaires** notamment sur les nouvelles dispositions fiscales relatives aux versements volontaires et sur les cas de déblocage anticipé

## Process

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019



## Conditions

- Les signataires du PERCO ne s'opposent pas à la décision de transformation.
- Convention/accord coll./accord employeur avec les OS /Accord au sein CSE/Référendum >2/3/DUE) : Art 3322-6 code du travail
- Le PERCO est conforme à la loi Pacte sur :
  - la présence d'une autre offre de gestion incluant un FCPE solidaire,
  - les modalités de sortie : rente, capital ou capital fractionné,
  - les modalités de mise en place du plan, la prise en charge obligatoire des frais de tenue de compte par l'employeur, le caractère collectif et l'ancienneté maximale de 3 mois.

## Remarque

Le nouveau PER peut conserver la gestion pilotée par défaut qui existait dans le PERCO avant sa transformation en PER.

# Comment transformer un « article 83 » en PER Obligatoire ?

Les étapes

Process

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019

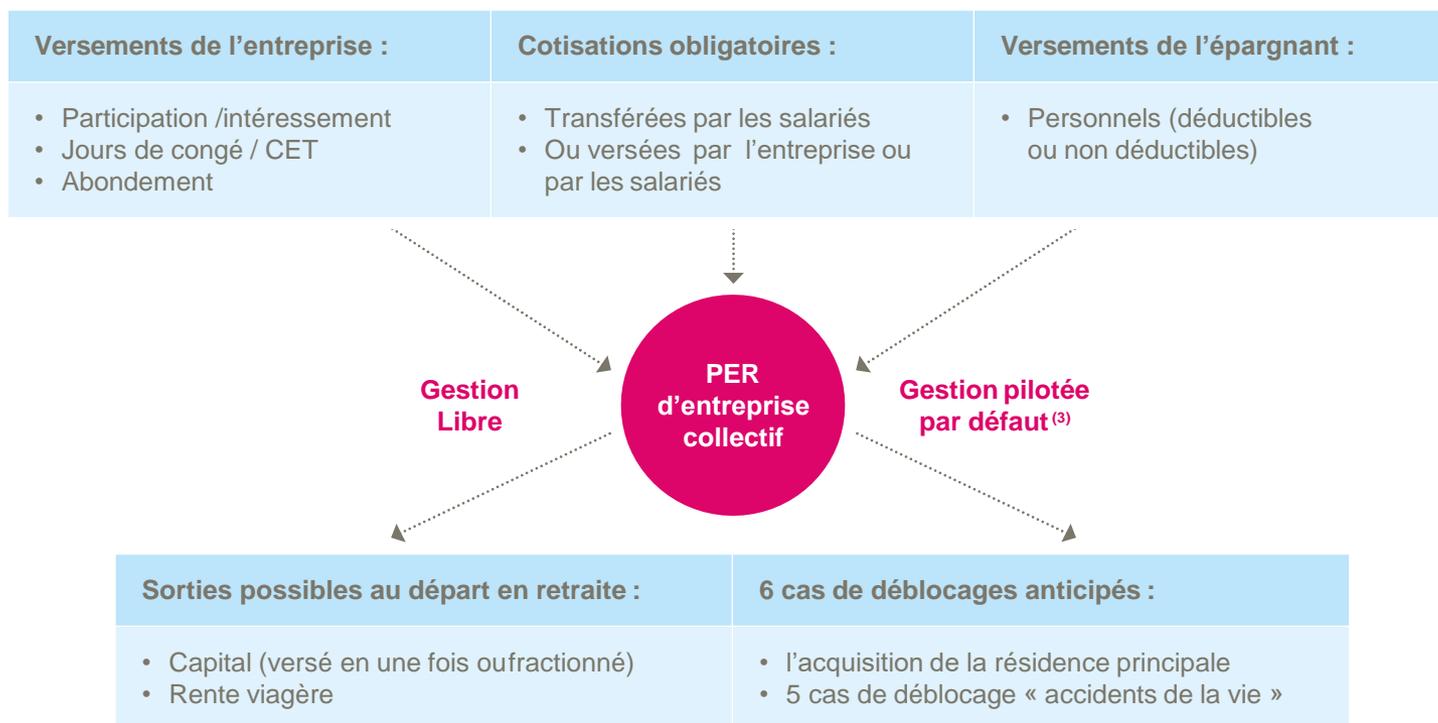


## Conditions :

- Convention, accord collectif./Référéndum >1/2/DUE)
- Signature d'un avenant à l'accord collectif.
- Définition des caractéristiques du nouveau PER, compatible Loi Pacte
  - Une gestion pilotée par défaut
  - la présence d'une autre offre de gestion
  - un FCPE solidaire dans le plan
  - Un Fonds PEA PME ( sujet forfait social réduit)
- Résiliation du contrat « article 83 »
- Transfert collectif à traiter dans l'accord

# Le regroupement des PER d'entreprise

Une possibilité offerte par l'Article L 224-26 CMF



# Les sorties au terme

## Récapitulatif

Les modes de sortie	Compartiments et conditions
Sorties en rente facultative	Compartiments 1 et 2
Sorties en rente obligatoire	Compartiment 3
Sorties en capital facultatives, totales ou partielles à partir de la date de liquidation pour la retraite	Compartiments 1 et 2
Sorties en capital anticipées	Compartiments 1 et 2 : Pour acquisition de la résidence principale Compartiments 1, 2 et 3 : Déblocage pour raisons sociales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS</li> <li>• Invalidité</li> <li>• Surendettement</li> <li>• Expiration des droits au chômage</li> <li>• Cessation d'activité non salariée à la suite d'une décision de liquidation judiciaire</li> </ul>

# Les sorties anticipées

Ajout d'un 6<sup>ème</sup> cas de déblocage

**L'épargne constituée peut être récupérée :**

- Décès du conjoint ou partenaire lié par un PACS,
- Invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire lié par un PACS,
- Surendettement du titulaire,
- Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ou expiration d'un délai de 2 ans sans contrat de travail ni mandat social pour les anciens mandataires sociaux de l'entreprise,
- Cessation d'activité non salarié du titulaire suite à liquidation judiciaire,
- **Acquisition de la résidence principale (Hors C3).**

# Fiscalité

## Synthèse

Type de versement/ Compartiment		Versements personnels de l'épargnant		Épargne salariale (participation, intéressement, abondement, CET, jours de repos non pris)	Cotisations obligatoires (employeurs et salariés) <sup>(6)</sup>
		▼	▼	▼	▼
Fiscalité à l'entrée		Déductible de l'assiette de l'IR	Non déductible de l'assiette de l'IR	Exonération d'IR CSG au taux en vigueur (9,7%)	Exonération d'IR CSG au taux en vigueur (9,7%)
Sortie		Capital et/ou Rente	Capital et/ou Rente	Capital et/ou Rente	Rente viagère
Fiscalité pour une sortie en capital	À l'échéance	<ul style="list-style-type: none"> <li>Capital : soumis à l'IR au barème progressif</li> <li>Plus-values : soumises au PFU</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Capital : exonéré d'IR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Capital : exonéré d'IR</li> <li>Plus-values : soumises aux Prélèvement sociaux</li> </ul>	
	En cas de déblocage anticipé	<ul style="list-style-type: none"> <li>Capital : exonéré d'IR sauf pour le cas d'acquisition de la résidence principale (soumis à l'IR au barème progressif)</li> <li>Plus-values : soumises aux Prélèvement sociaux sauf pour le cas d'acquisition de la résidence principale (soumises au PFU)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Capital : exonéré d'IR pour tous les cas de déblocage anticipé</li> </ul>		
Fiscalité pour une sortie en rente		Soumis au régime fiscal de la rente viagère à titre gratuit (RVTG)	Soumis au régime fiscal de la rente viagère à titre onéreux (RVTO)	Soumis au régime fiscal de la rente viagère à titre onéreux (RVTO)	Soumis au régime fiscal de la rente viagère à titre gratuit (RVTG)

# Fiscalité

## A la sortie anticipée

Régime fiscal et social	
Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS	Exonération d'IR Prélèvements sociaux
Invalidité	Exonération d'IR Prélèvements sociaux
Surendettement	Exonération d'IR Prélèvements sociaux
Expiration des droits à l'assurance chômage	Exonération d'IR Prélèvements sociaux
Cessation d'activité non salariée à la suite d'une décision de liquidation judiciaire	Exonération d'IR Prélèvements sociaux
Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale	Prélèvements identiques qu'en cas de sortie en capital en fonction des compartiments concernés

# Fiscalité

## Décès

	Versements volontaires déductibles	Versements volontaires non déductibles <sup>(1)</sup>	Epargne salariale	Versements obligatoires
Décès avant 70 ans	<p><b>Pour les contrats d'assurance : art 990-I CGI : Abattement fixe de 152 500 euros</b>            Pour les comptes titre : intégration dans l'assiette soumise aux droits de succession</p>			
Décès après 70 ans	<p><b>Pour les contrats d'assurance : art 757 B CGI : Abattement de 30 500 euros</b>            Pour les comptes titre : intégration dans l'assiette soumise aux droits de succession</p>			

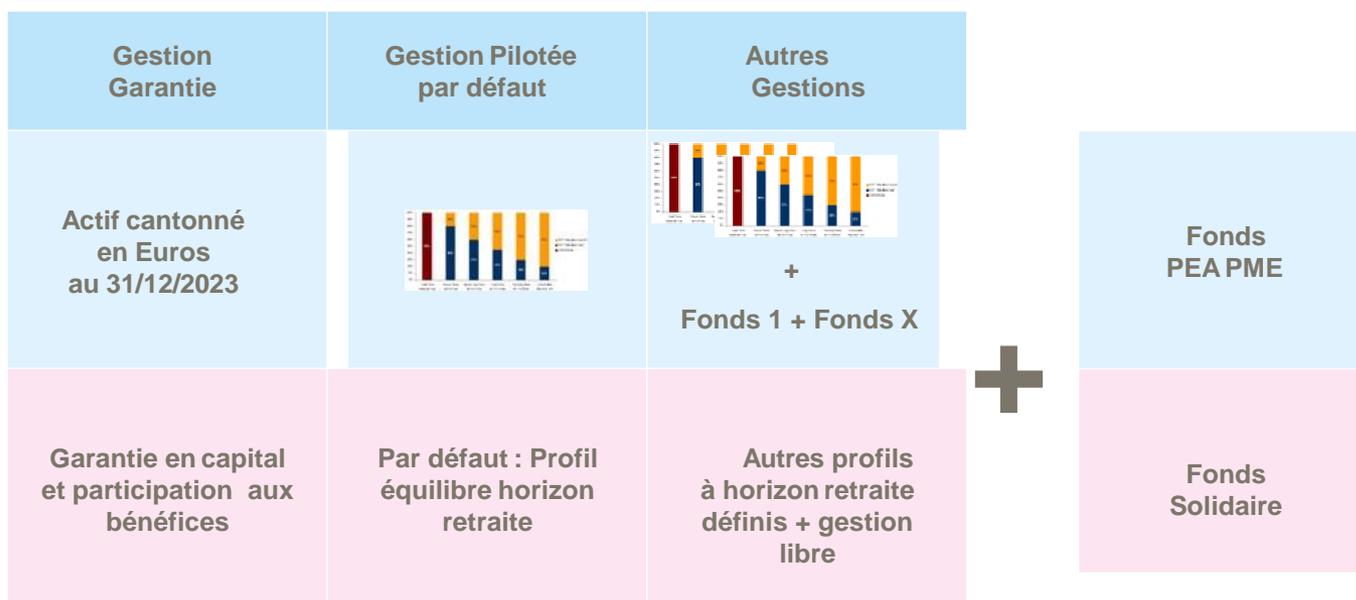


# Gestion financière

Généralisation de la gestion pilotée

# Une gestion financière à définir

2 profils d'investissement obligatoires à proposer



## À retenir

- Un profil de gestion pilotée par défaut
- Un autre profil d'investissement avec obligatoirement un fonds solidaire
- Une ouverture de la gestion d'actifs à des fonds de sociétés de gestion concurrentes

Art. L.224-3 du CMF :  
Définition de 3 profils

	Prudent horizon retraite	Équilibré horizon retraite	Dynamique horizon retraite
Jusqu'à 10 ans	30%	Pas de minimum	Pas de minimum
De 6 à 10 ans	60%	20%	Pas de minimum
De 3 à 5 ans	80%	50%	30%
2 ans et moins	90%	70%	50%

# Qu'est-ce qu'un fonds solidaire ?

Donner du sens à l'épargne

## Obligatoire

### Investir en fonds solidaires

Investir tout en soutenant des projets à forte utilité sociale ou environnementale : accès à l'emploi ou au logement, soutien à des causes humanitaires ou sociales

► Investissements solidaires ou produits de partage

Gestion reconnue  
par le Label Finansol



## Facultatif

### Investir en fonds ISR

Investir dans des entreprises ayant des comportements positifs sur les axes Environnement, Social et de Gouvernance

Les entreprises les plus vertueuses auront un développement durable sur le long terme

Gestion reconnue  
par le Label ISR d'Etat



# Gestion pilotée par défaut

Déclencher le Forfait Social réduit

**Affectation par défaut selon une allocation correspondant au profil « Equilibré horizon retraite ».**

% de fonds PEA-PME minimum à détenir sur le profil par défaut « Equilibré horizon retraite » :

Années avant le départ en retraite	Allocation PEA PME en% de l'allocation globale
Moins de 8 ans	0%
8 à 10 ans	3%
11 à 12 ans	7%
13 à 15 ans	8,50%
>15 ans	10%

Le forfait social allégé à 16 % est étendu à tous les PER d'entreprise prévoyant une gestion pilotée par défaut investie au moins à 10% de titres éligibles au PEA-PME (au lieu de 7%), avec un délai de mise en conformité de 3 ans pour les PERCO existants, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

# Qu'est-ce qu'un fonds PME-PEA ?

Une enveloppe d'investissement favorable fiscalement

**Un dispositif simple et accessible,  
calqué sur celui du PEA**

Enveloppe fiscale créée en 2014, offrant les mêmes avantages fiscaux que le PEA

Objectif : dynamiser l'économie française, favoriser l'investissement dans les PME/ETI

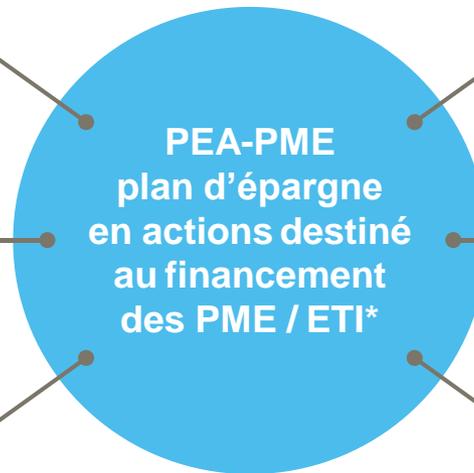
Enveloppe en franchise d'impôt, 5 ans après l'ouverture

75 000 euros d'apport, par adulte d'un foyer fiscal

Titres éligibles : actions, sicav ou parts de FCP...

Entreprises éligibles selon définition des ETI :

- < 5000 salariés
- chiffre d'affaires annuel < 1,5 Md€ ou total de bilan < 2 Md€
- Etablies en France ou dans l'Union Européenne

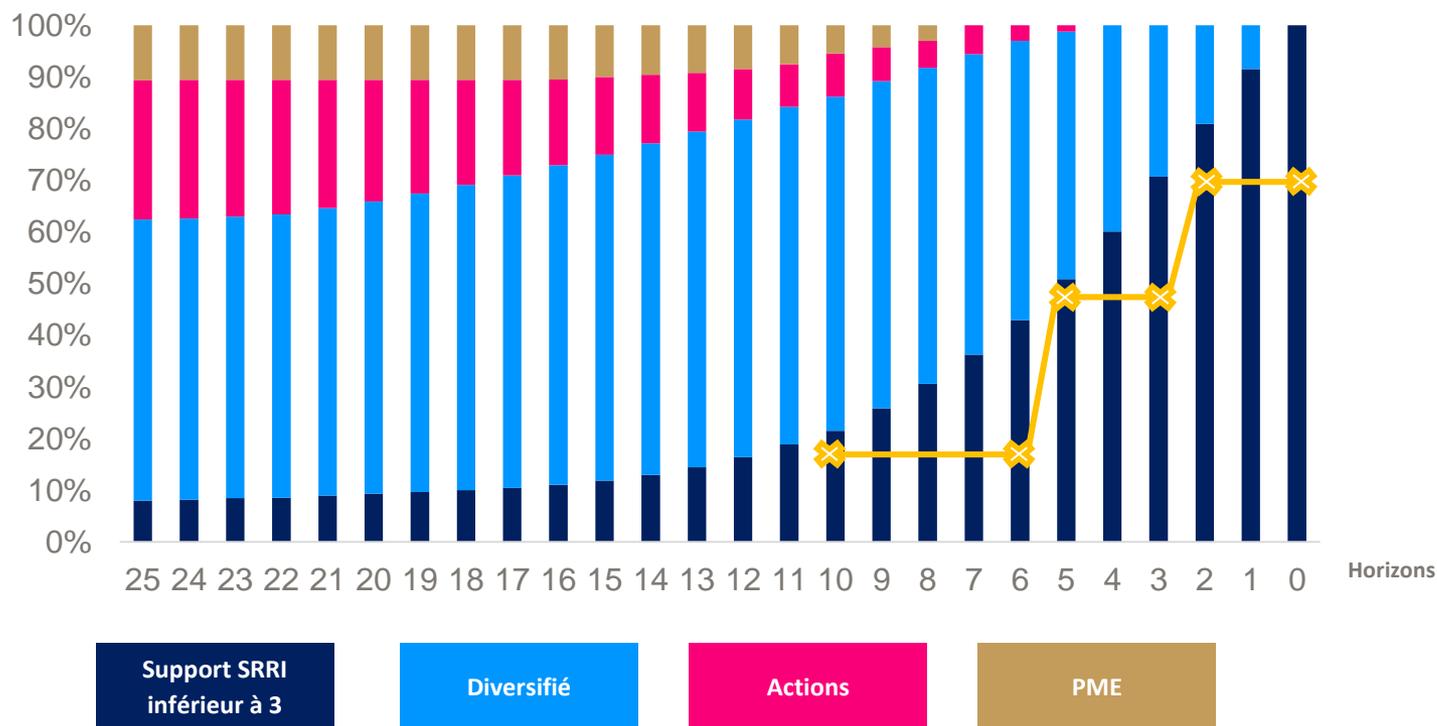


\*PME : Petites et Moyennes Entreprises ; ETI : Entreprise de Taille Intermédiaire.



# La gestion pilotée

Illustration d'un profil d'investissement « équilibré horizon retraite »



## Titres éligibles

Les PER peuvent être investis en FCP, SICAV, FCPR, OPCI, fonds de fonds alternatifs, détenus soit au sein de Fonds Communs de Placement Entreprises (FCPE), soit en direct.

# Cantonnement de l'épargne retraite

## Super privilège

### Obligation de constituer une comptabilité auxiliaire d'affectation dédiée à l'épargne retraite

- Transfert vers le canton avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Possibilité d'y affecter d'autres engagements : contrats Madelin, PERP, contrats **Article 83, Article 39 (L-137-11 L-137-11-2), IFC, contrats article 82,**
- Les conditions de transfert vers le canton sont soumises à l'ACPR.

Modalités et contrôles : ACPR.



# Épargne retraite

Information, suivi, pilotage et  
gouvernance



# L'information fournie au titulaire

Un contenu réglementé : information pré-contractuelle et annuelle

 Article R 224-2  
Code Monétaire  
et Financier

## Nouveautés

- La **valeur des droits** : au 31 décembre de l'année précédente, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Le **montant des versements effectués** : par compartiment, montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Les **frais de toute nature prélevés** : au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais ;
- La **valeur de transfert** du plan d'épargne retraite : conditions et les éventuels frais afférents ;
- La **performance annuelle des actifs** : brute de frais, nette de frais, les frais annuels prélevés, rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives ;
- La **participation aux bénéfiques techniques et financiers** du contrat : taux moyen de rendement des actifs détenus ;
- **Gestion pilotée** : performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- Les **modalités de disponibilité** de l'épargne.

# PER : la gouvernance paritaire

Conseil de surveillance, comité de surveillance, comité de suivi : comment s’y retrouver ?

PER COLLECTIF	PER OBLIGATOIRE
<p>Conseil de surveillance obligatoire si le plan prévoit d’autres actifs que des FCPE</p>	<p>Conseil de surveillance obligatoire pour chaque PER OBLIGATOIRE pouvant être alimenté par participation et intéressement. Facultatif si les versements sont affectés uniquement à des FCPE.</p>
<p>Le comité de surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des titulaires, et par des représentants de l’entreprise. Le président du comité est un représentant des titulaires. Le comité se réunit au minimum une fois par an.</p>	
<p>Le gestionnaire doit consulter le conseil de surveillance sur la liste des actifs du plan et les autres mode d’allocation des versements que l’allocation par défaut.</p>	

# Le conseil de surveillance

Un acteur incontournable de la vie du FCPE

## Conseil de Surveillance (Article L 214 - 164 Code Monétaire et Financier)

### Périodicité

- **Une fois par an** pour l'adoption de son rapport annuel et celui de la Société de gestion,
- **À tout moment**, le Conseil de surveillance peut être convoqué notamment par son Président.

### Validité

- **Un représentant des porteurs de parts**, et
- **Le quorum prévu par le règlement du FCPE.**

### Décisions

- Prises par les membres présents ou représentés conformément **aux règles de majorité** prévues par le règlement du FCPE,
- **Procès-verbal** signé par le Président et au minimum un membre présent à la réunion.

### Procès Verbal

- Dûment daté et signé
- Indique la composition du Conseil de surveillance, les règles de quorum et de majorité, les membres présents ou représentés, absents, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal.

# Le comité de surveillance du PÈRE

Une innovation de la Loi Pacte

## Comité de Surveillance (Article L 224-25 Code Monétaire et Financier)

### Conditions

- PÈRE collectif alimenté par les flux d'intéressement et participation,
- Supports financiers autres que FCPE.

### Regroupement

- Possibilité de transformer un PÈRE obligatoire en PÈRE collectif.

### Règlement

- A définir par l'entreprise.

### Procès Verbal

- Dûment daté et signé,
- Indique la composition du Conseil de surveillance, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal.

# Le comité de suivi du PER obligatoire

Une définition contractuelle

## Périodicité

- Une fois par an minimum

## Décisions

- Echanges et vote

## Compte rendu

- Dûment daté et signé
- Indique la composition du comité, les membres présents ou représentés, absents, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires

# Les frais pris en charge par l'employeur

Une obligation à prévoir dans le règlement du plan

 Article L 224-15  
Code Monétaire  
et Financier

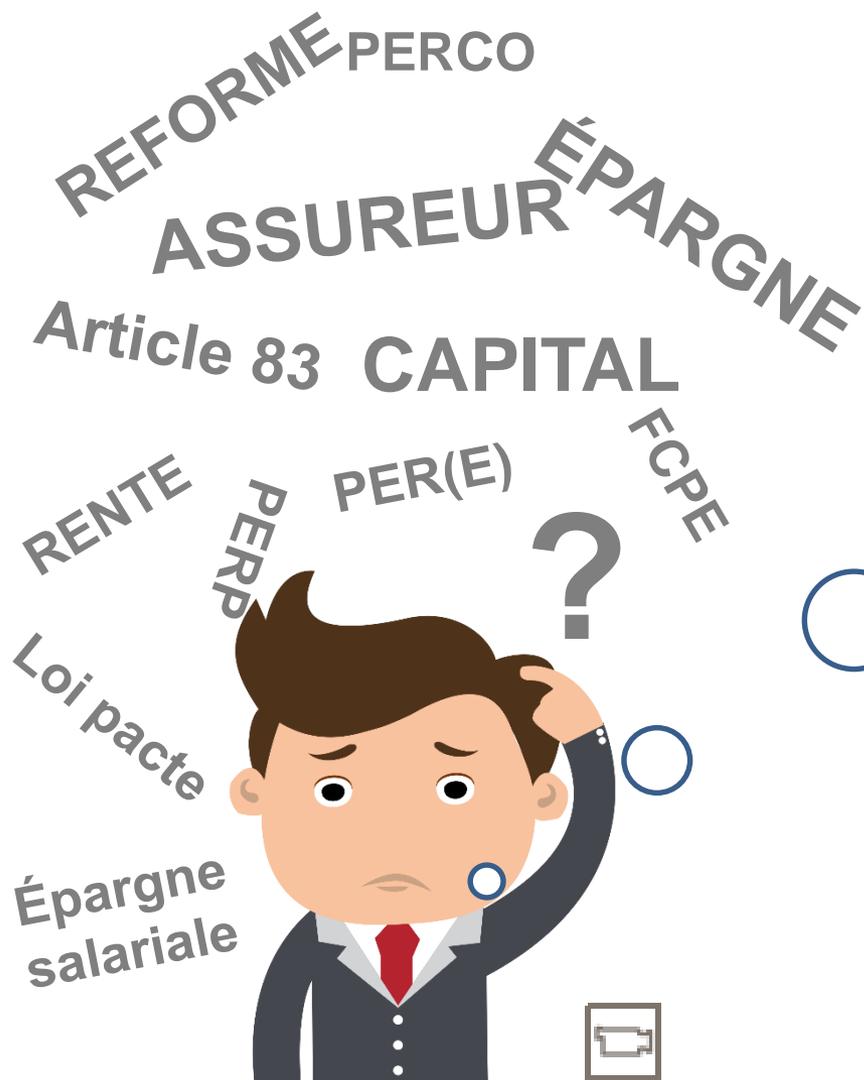
## Nouveautés PÈRE Collectif

- Les **frais récurrents** de toute nature liés à la tenue du compte titre ;
- ou
- Les **frais récurrents** de toute nature liés à la gestion du contrat : hors frais liés à la gestion Euros ;
  - **Possibilité** de prendre en charge **d'autres frais** ;
  - **Frais facturés** par le gestionnaire à l'entreprise.



# Conclusion

Prospective



L'enjeu : Une communication concrète et personnalisée

Centraliser -> Organiser -> Fiabiliser -> Simuler et comprendre sa retraite

Des outils digitaux avec une UX adaptée,  
Utile pour ceux qui les utilisent,  
Valorisant pour ceux qui les proposent.